



[TRADUCTION]

Citation : *BD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 7

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** B. D.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
26 septembre 2023 (GE-23-2282)

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Date de la décision :** Le 3 janvier 2024

**Numéro de dossier :** AD-23-936

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi prenant effet le 16 octobre 2022. La défenderesse (Commission de l'assurance-emploi) a décidé qu'il avait droit à 36 semaines de prestations d'assurance-emploi. Le prestataire n'était pas d'accord et a dit que personne ne l'avait avisé qu'il recevrait des prestations pendant seulement 36 semaines. Il était d'avis qu'il devrait plutôt avoir droit à 50 semaines de prestations. Après une révision infructueuse pour le prestataire, celui-ci a fait appel à la division générale.

[3] La division générale a conclu que le taux de chômage dans la région du prestataire était de 5,9 % et qu'il avait accumulé 1 820 heures durant sa période de référence. Selon la loi, il avait donc droit à 36 semaines de prestations régulières d'assurance-emploi.

[4] Le prestataire demande la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel. Il affirme que la division générale n'a commis aucune erreur concernant ses 36 semaines de prestations, mais qu'il a soulevé des arguments constitutionnels pendant son appel devant la division générale. On lui a proposé d'ajourner l'audience pour qu'il puisse présenter ses arguments constitutionnels, ce dont il n'avait jamais entendu parler avant, ou de continuer comme prévu sans ces arguments. Le prestataire soutient que les prestations de maladie sont passées de 15 à 26 semaines le 18 décembre 2022, ce qui est injuste pour les personnes qui ont demandé des prestations dans les mois près de la modification de la politique.

[5] Je dois décider si le prestataire a soulevé une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès.

[6] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[7] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

## Analyse

[8] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Il s'agit des erreurs révisables suivantes :

1. La procédure de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a décidé d'une question qui dépassait sa compétence.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[9] La demande de permission de faire appel est une étape qui vient avant l'examen sur le fond. C'est une première étape que la partie prestataire doit franchir, où la barre est moins haute que durant l'appel sur le fond. Lors de la demande de permission de faire appel, la partie prestataire n'a pas à prouver ce qu'elle avance. Elle doit plutôt montrer que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. Autrement dit, elle doit établir qu'une erreur susceptible de révision a été commise et peut permettre à l'appel d'être accueilli.

[10] Alors, avant de donner la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés ci-dessus et qu'au moins un de ces motifs a une chance raisonnable de succès.

**Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?**

[11] Le prestataire affirme que la division générale n'a commis aucune erreur concernant ses 36 semaines de prestations, mais qu'il a soulevé des arguments constitutionnels pendant son appel devant la division générale. On lui a proposé d'ajourner l'audience pour qu'il puisse présenter ses arguments constitutionnels, ce dont il n'avait jamais entendu parler avant, ou de continuer comme prévu sans ces arguments. Le prestataire soutient que les prestations de maladie sont passées de 15 à 26 semaines le 18 décembre 2022, ce qui est injuste pour les personnes qui ont demandé des prestations dans les mois près de la modification de la politique.

[12] Le prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi<sup>1</sup>. La preuve montre qu'il a accumulé 1 820 heures au cours de sa période de référence du 17 octobre 2021 au 15 octobre 2022. Il vit dans la région de Toronto, où le taux de chômage était de 5,9 % au moment où il a présenté sa demande. Il avait donc droit à 36 semaines de prestations d'assurance-emploi<sup>2</sup>.

[13] Le prestataire affirme avoir soulevé des arguments constitutionnels devant la division générale. On lui a offert d'ajourner l'audience pour qu'il puisse préparer une contestation fondée sur la Charte, ce dont il n'avait jamais entendu parler avant, ou de poursuivre la procédure sans ses arguments constitutionnels.

[14] Pour éclaircir les choses, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale.

[15] La division générale a mentionné que le prestataire n'avait pas soulevé d'arguments constitutionnels dans ses documents d'appel. Elle l'a informé pendant l'audience qu'il devait suivre un processus précis pour soulever de tels arguments<sup>3</sup>. Elle

---

<sup>1</sup> Il n'est pas question de prestations de maladie. Voir la page GD3-5 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir l'article 12(2) et l'annexe 1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à partir de 16 min 20 s.

lui a réellement offert un ajournement pour qu'il puisse débattre de ces questions plus tard.

[16] La membre de la division générale a répété plusieurs fois au prestataire qu'elle ne pouvait pas dire s'il pourrait plus tard soulever ses arguments constitutionnels devant la division d'appel. Le prestataire a quand même décidé de poursuivre son appel devant la division générale sans présenter ses arguments constitutionnels<sup>4</sup>.

[17] La règle générale est que, sauf en cas d'urgence, toute question constitutionnelle ne peut être débattue pour la première fois devant la cour de révision si l'instance administrative qui fait l'objet de la révision avait le pouvoir et la capacité pratique de la trancher<sup>5</sup>.

[18] La Cour suprême du Canada a souligné fortement la nécessité de présenter toute question constitutionnelle en premier à l'instance administrative qui peut la trancher. Dans la présente affaire, comme l'instance administrative pouvait trancher des questions constitutionnelles, il était interdit de la court-circuiter et de soulever ces questions pour la première fois devant la division d'appel<sup>6</sup>.

[19] Il ne fait aucun doute que la division générale avait le pouvoir et la capacité pratique de trancher une contestation fondée sur la Charte et je ne vois aucune urgence dans la présente affaire, telle qu'interprétée par la jurisprudence, qui justifierait une dérogation à la règle générale. De plus, le dossier de preuve devant la division d'appel est tout simplement insuffisant pour trancher une contestation fondée sur la Charte.

[20] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire n'a relevé aucune erreur révisable, comme une erreur de compétence ou le non-respect d'un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Il n'a cerné aucune erreur de droit ni conclusion de fait erronée que la division générale aurait pu tirer de façon abusive ou

---

<sup>4</sup> Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale de 20 min 49 s à 22 min.

<sup>5</sup> Voir la décision *Erasmio c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 129.

<sup>6</sup> Voir la décision *Okwuobi c Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c Québec (Procureur général); Zorrilla c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 RCS 257 aux paragraphes 38 à 40.

arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance au moment de rendre sa décision.

[21] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments du prestataire à l'appui de sa demande de permission de faire appel, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **Conclusion**

[22] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel